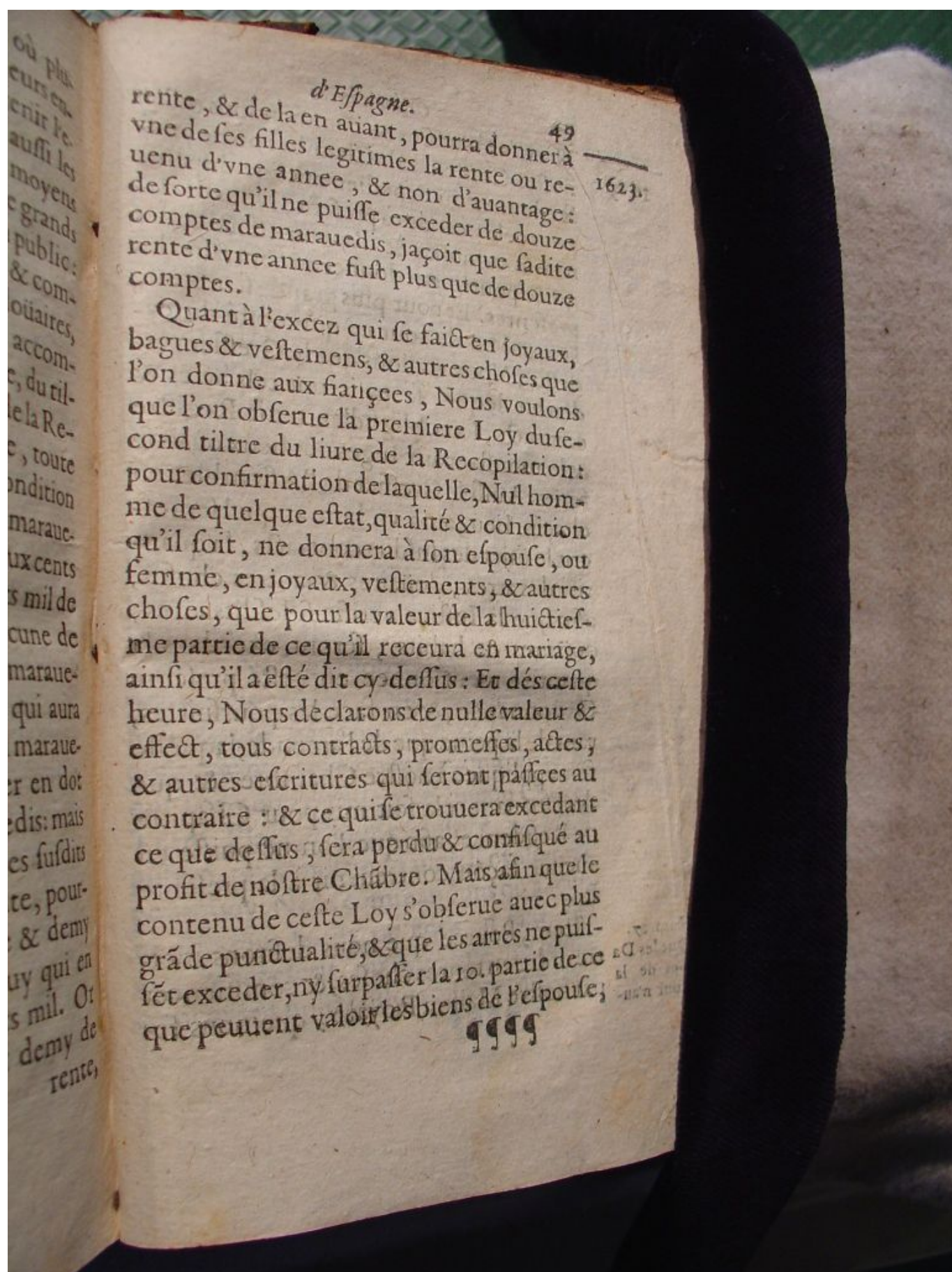
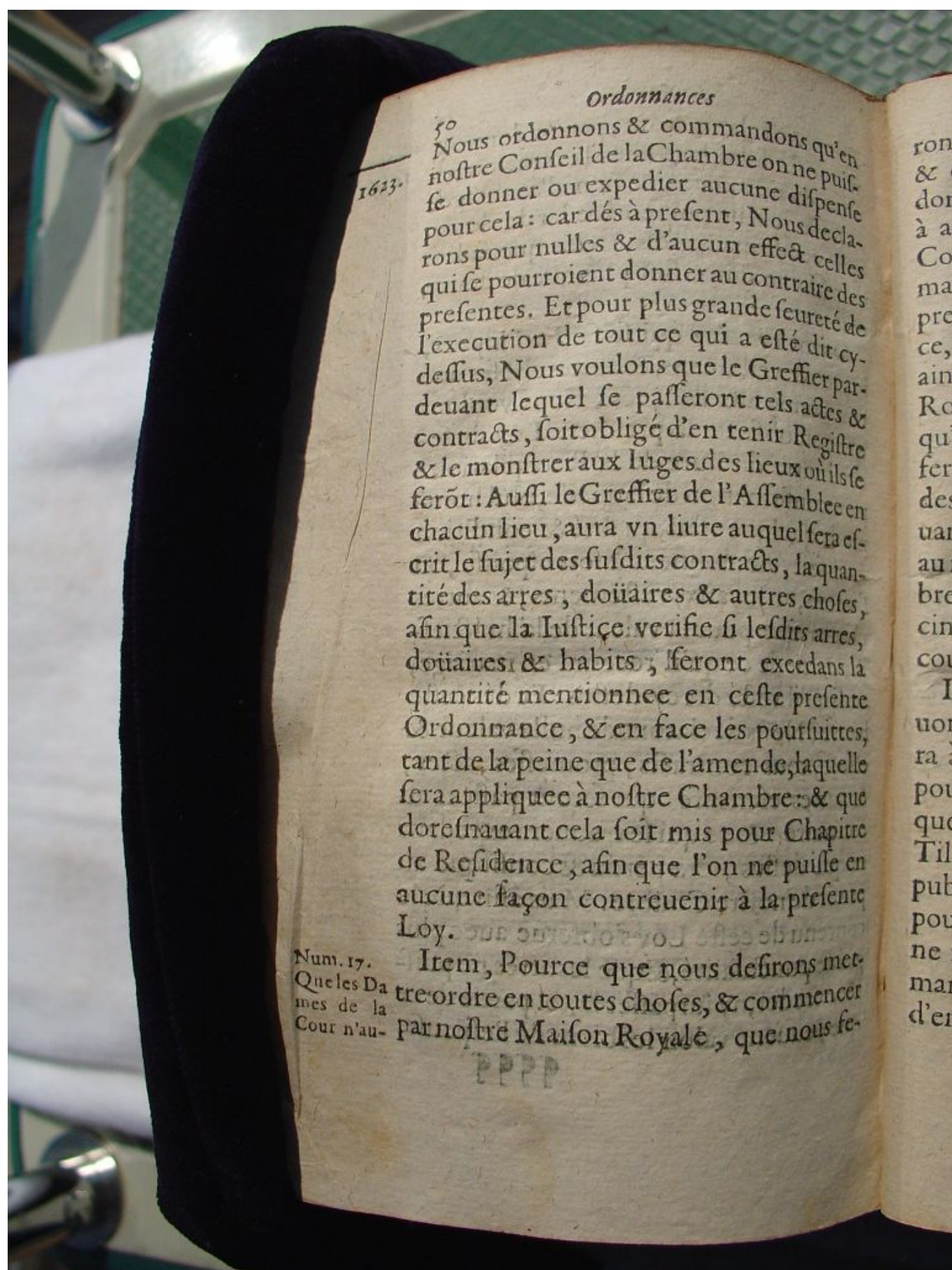


1623_ord_49.jpg



1623_ord_50.jpg



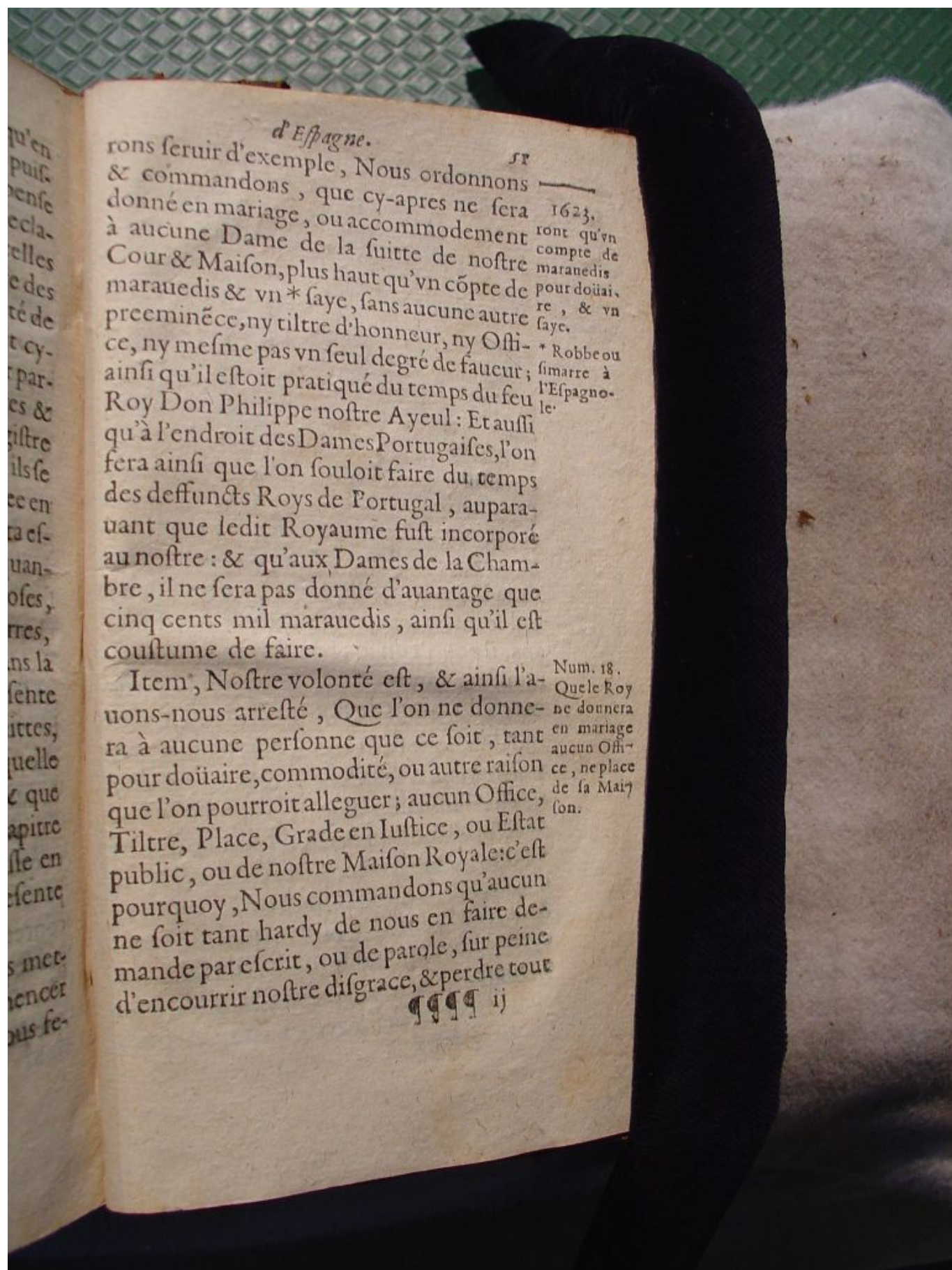
Ordonnances

50
1623. Nous ordonnons & commandons qu'en
nostre Conseil de la Chambre on ne puis-
se donner ou expedier aucune dispense
pour cela: car dès à present, Nous decla-
rons pour nulles & d'aucun effect celles
qui se pourroient donner au contraire des
presentes. Et pour plus grande seureté de
l'execution de tout ce qui a esté dit cy-
dessus, Nous voulons que le Greffier par-
deuant lequel se passeront tels actes &
contracts, soit obligé d'en tenir Registre
& le monstrier aux Iuges des lieux où ils se
feront: Aussi le Greffier de l'Assemblée en
chacun lieu, aura vn liure auquel sera es-
crit le sujet des susdits contracts, la quan-
tité des arres, doüaires & autres choses,
afin que la Iustice verifie si lesdits arres,
doüaires & habits, seront exceedans la
quantité mentionnee en ceste presente
Ordonnance, & en face les poursuittes,
tant de la peine que de l'amende, laquelle
sera appliquee à nostre Chambre: & que
dorenavant cela soit mis pour Chapitre
de Residence, afin que l'on ne puisse en
aucune façon contreuenir à la presente
Loy.

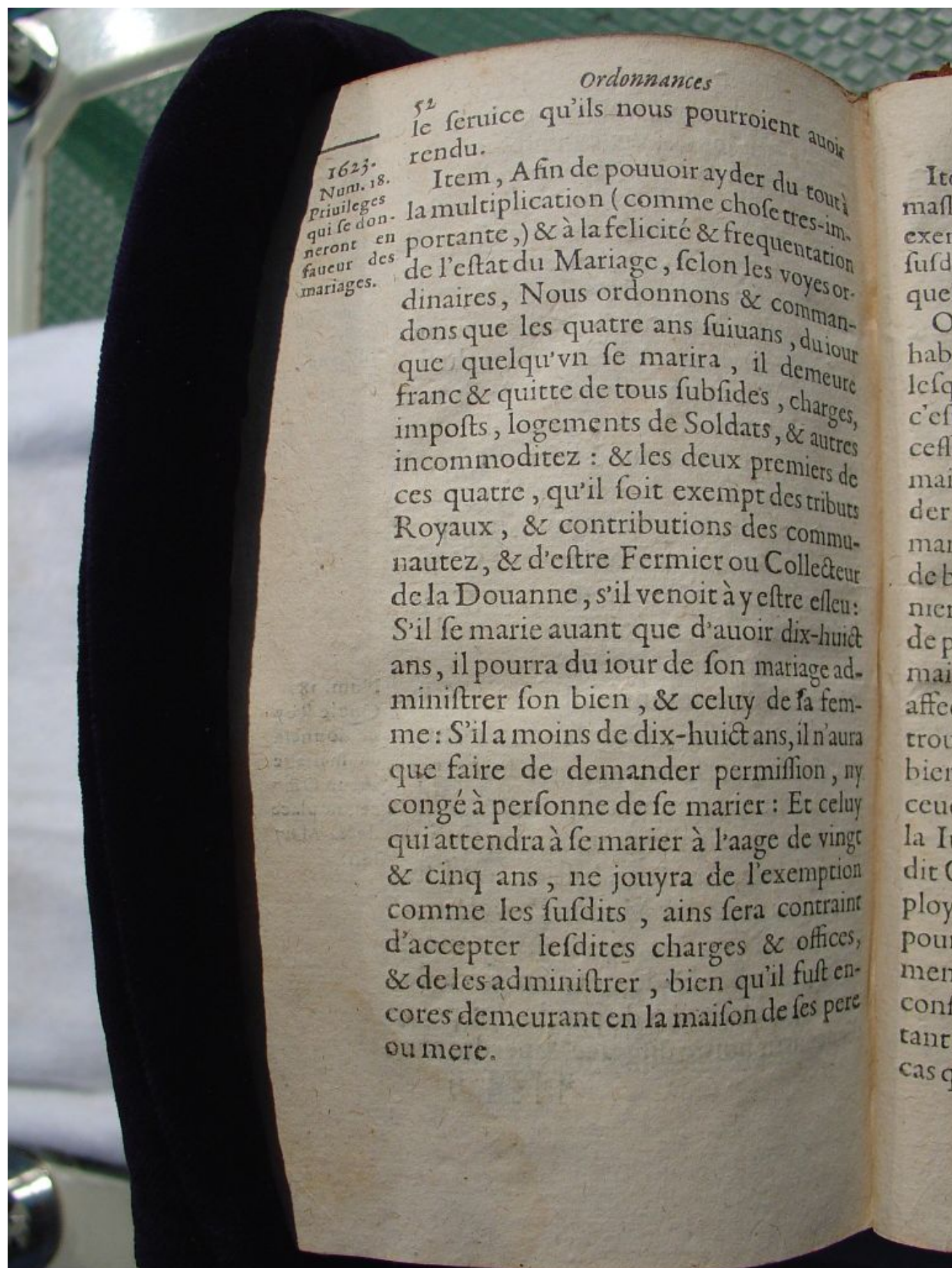
Num. 17. Item, Pource que nous desirons met-
tre ordre en toutes choses, & commencer
par nostre Maison Royale, que nous fe-

PPPP

1623_ord_51.jpg



1623_ord_52.jpg



1623.
Num. 18.
Privileges
qui se don-
neront en
faveur des
mariages.

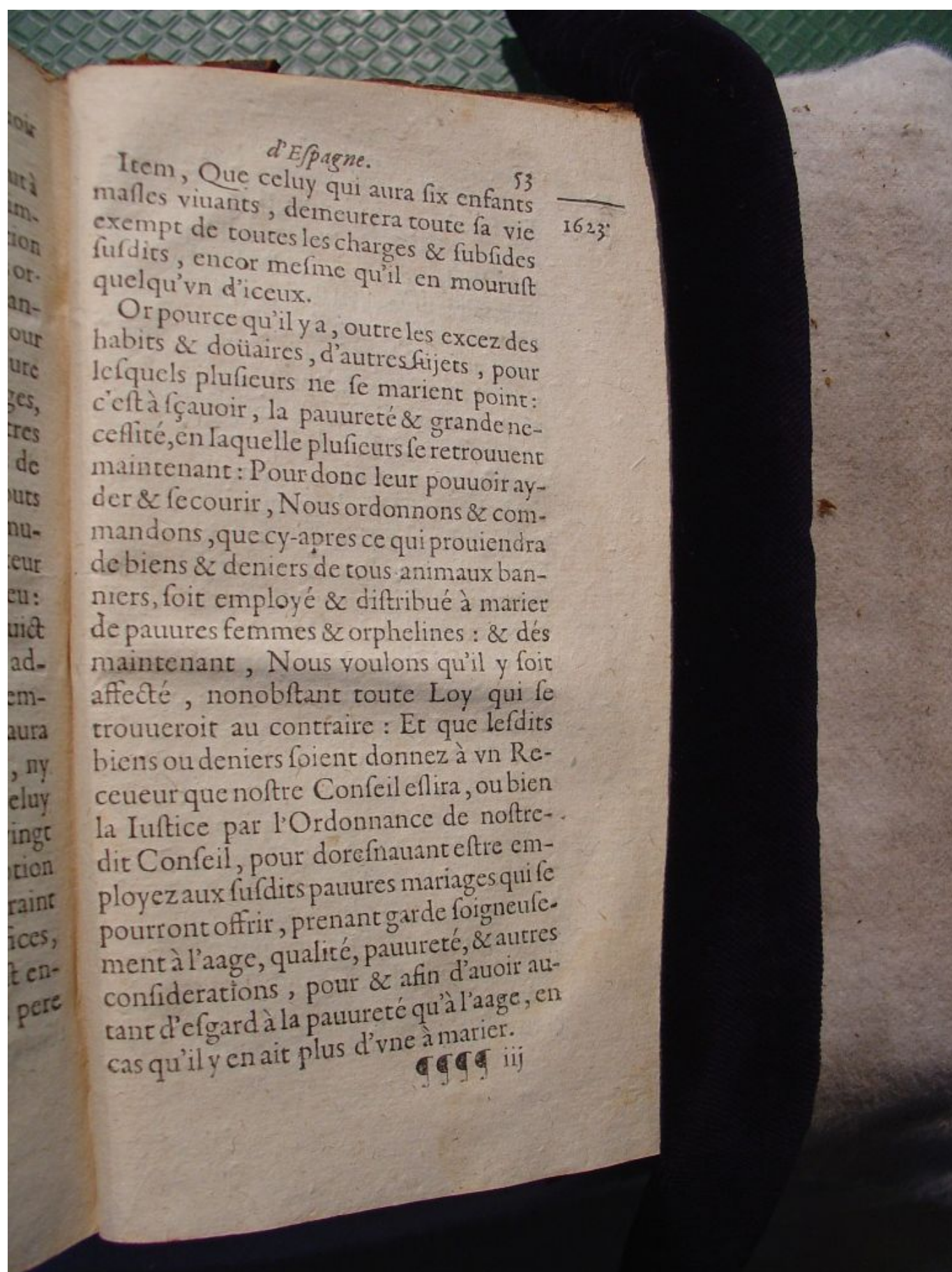
Ordonnances

⁵²
le service qu'ils nous pourroient auoir
rendu.

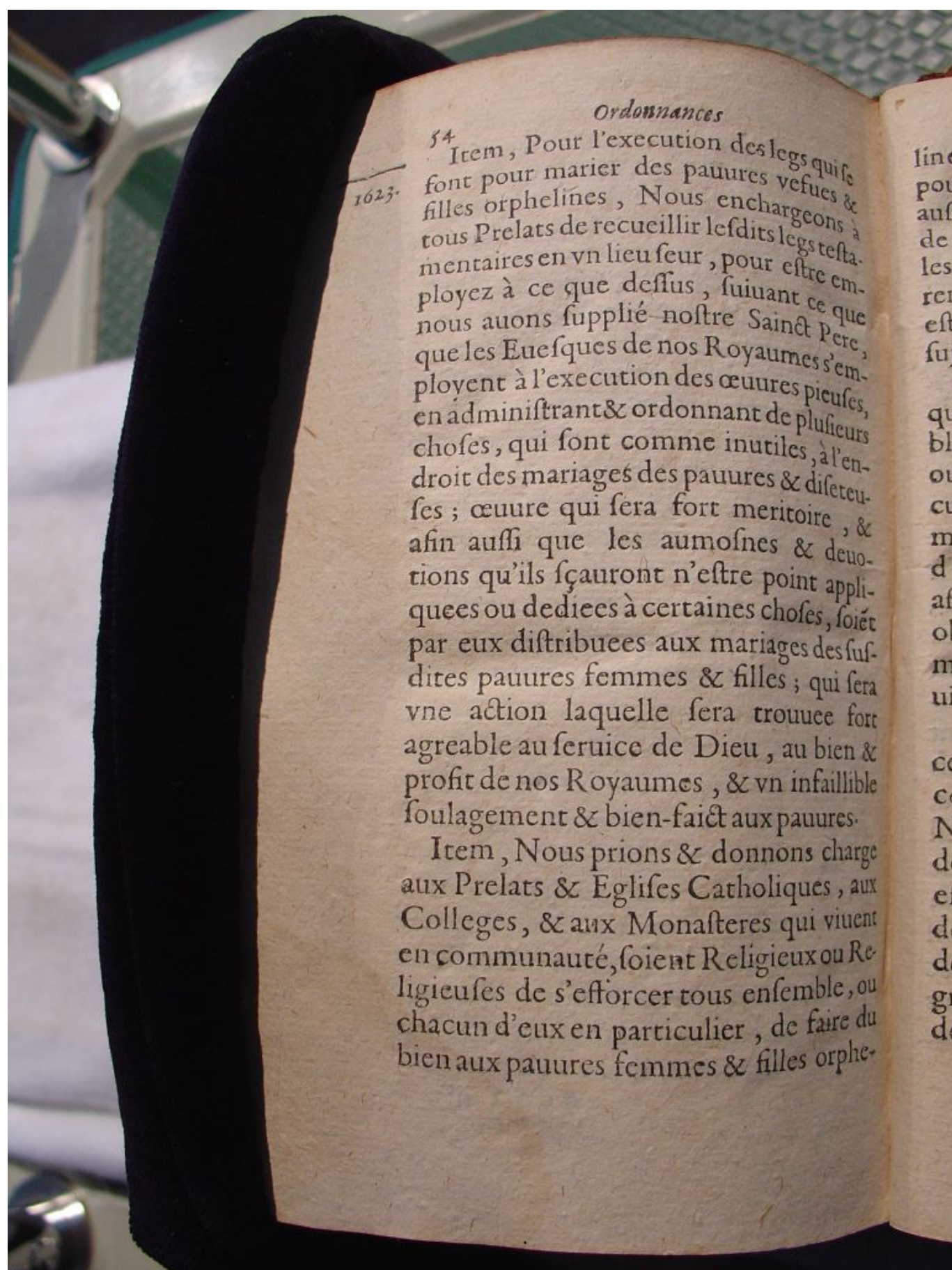
Item, Afin de pouuoir ayder du tout à
la multiplication (comme chose tres-im-
portante,) & à la felicité & frequentation
de l'estat du Mariage, selon les voyes or-
dinaires, Nous ordonnons & comman-
dons que les quatre ans suiuaus, du iour
que quelqu'un se marira, il demeure
franc & quitte de tous subsides, charges,
impôts, logements de Soldats, & autres
incommoditez: & les deux premiers de
ces quatre, qu'il soit exempt des tributs
Royaux, & contributions des commu-
nautez, & d'estre Fermier ou Collecteur
de la Douanne, s'il venoit à y estre esleu:
S'il se marie auant que d'auoir dix-huict
ans, il pourra du iour de son mariage ad-
ministrer son bien, & celuy de sa fem-
me: S'il a moins de dix-huict ans, il n'aura
que faire de demander permission, ny
congé à personne de se marier: Et celuy
qui attendra à se marier à l'aage de vingt
& cinq ans, ne jouyra de l'exemption
comme les susdits, ains sera contraint
d'accepter lesdites charges & offices,
& de les administrer, bien qu'il fust en-
cores demeurant en la maison de ses pere
ou mere.

Item
mafl
exen
fufd
quel
O
hab
lesq
c'est
cess
mai
der
mar
de b
nier
de p
mai
affec
trou
bien
ceue
la Iu
dit C
ploy
pour
men
conf
tant
cas q

1623_ord_53.jpg



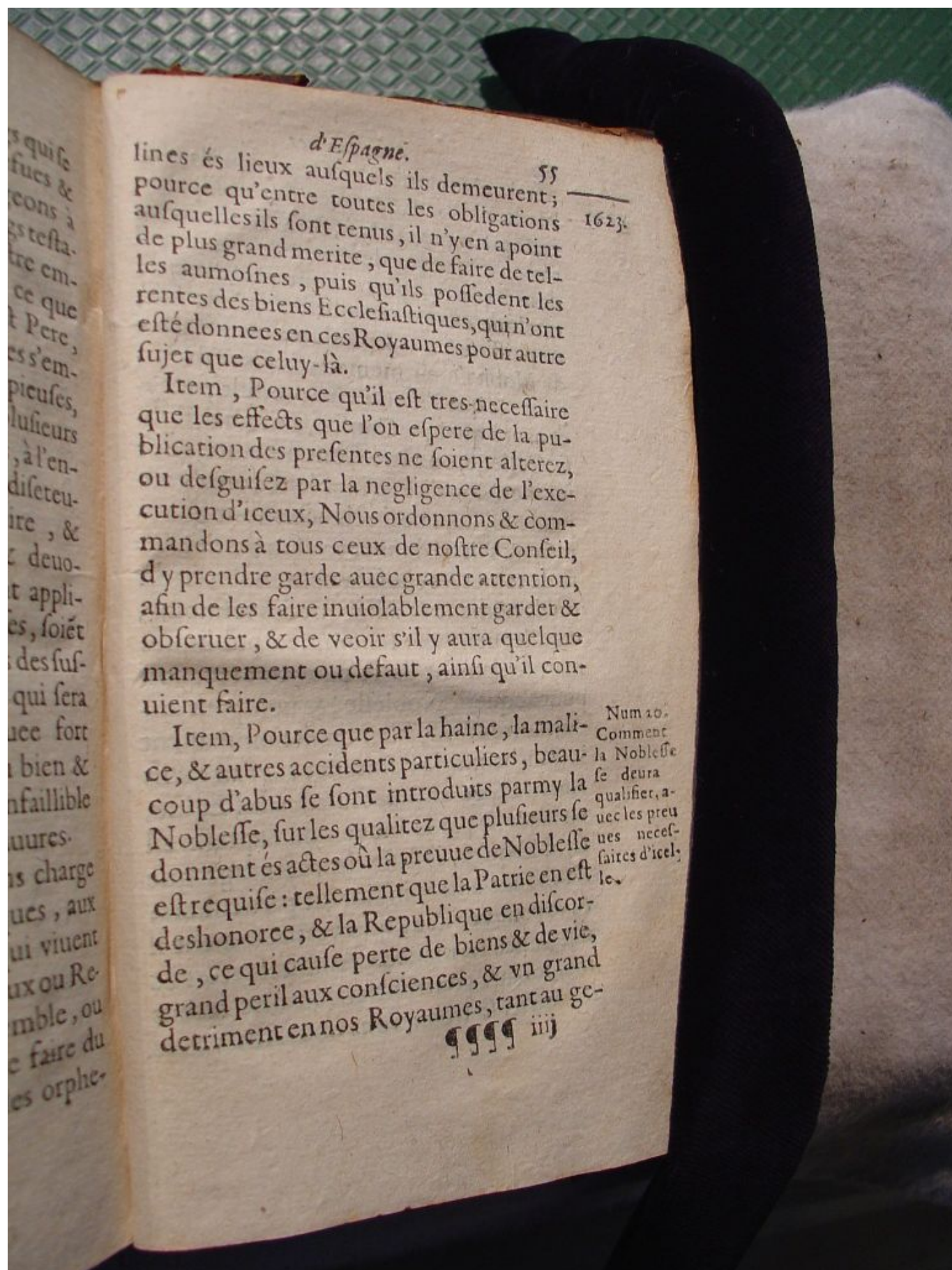
1623_ord_54.jpg



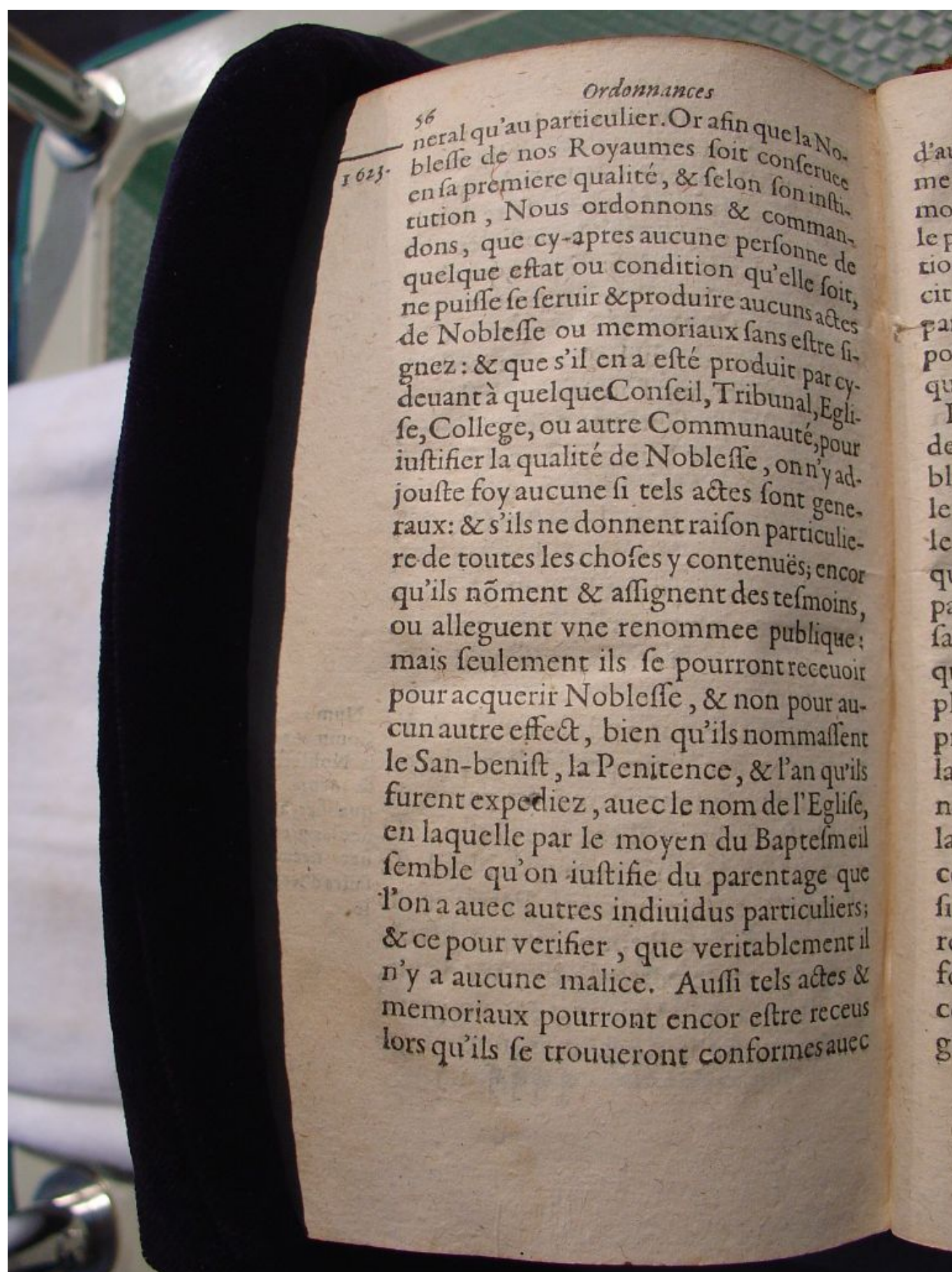
1623. *Ordonnances*
 34 Item, Pour l'exécution des legs qui se
 font pour marier des pauvres veufues &
 filles orphelines, Nous enchargeons à
 tous Prelats de recueillir lesdits legs testa-
 mentaires en vn lieu seur, pour estre em-
 ployez à ce que dessus, suiuant ce que
 nous auons supplié nostre Sainct Pere,
 que les Euesques de nos Royaumes s'em-
 ploient à l'exécution des œuures pieuses,
 en administrant & ordonnant de plusieurs
 choses, qui sont comme inutiles, à l'en-
 droit des mariages des pauvres & diseteu-
 ses; œuvre qui sera fort meritoire, &
 afin aussi que les aumosnes & deu-
 tions qu'ils sçauront n'estre point appli-
 quees ou dediees à certaines choses, soient
 par eux distribuees aux mariages des sus-
 dites pauvres femmes & filles; qui sera
 vne action laquelle sera trouuee fort
 agreable au seruice de Dieu, au bien &
 profit de nos Royaumes, & vn infaillible
 soulagement & bien-faict aux pauvres.

Item, Nous prions & donnons charge
 aux Prelats & Eglises Catholiques, aux
 Colleges, & aux Monasteres qui viuent
 en communauté, soient Religieux ou Re-
 ligieuses de s'efforcer tous ensemble, ou
 chacun d'eux en particulier, de faire du
 bien aux pauvres femmes & filles orphe-

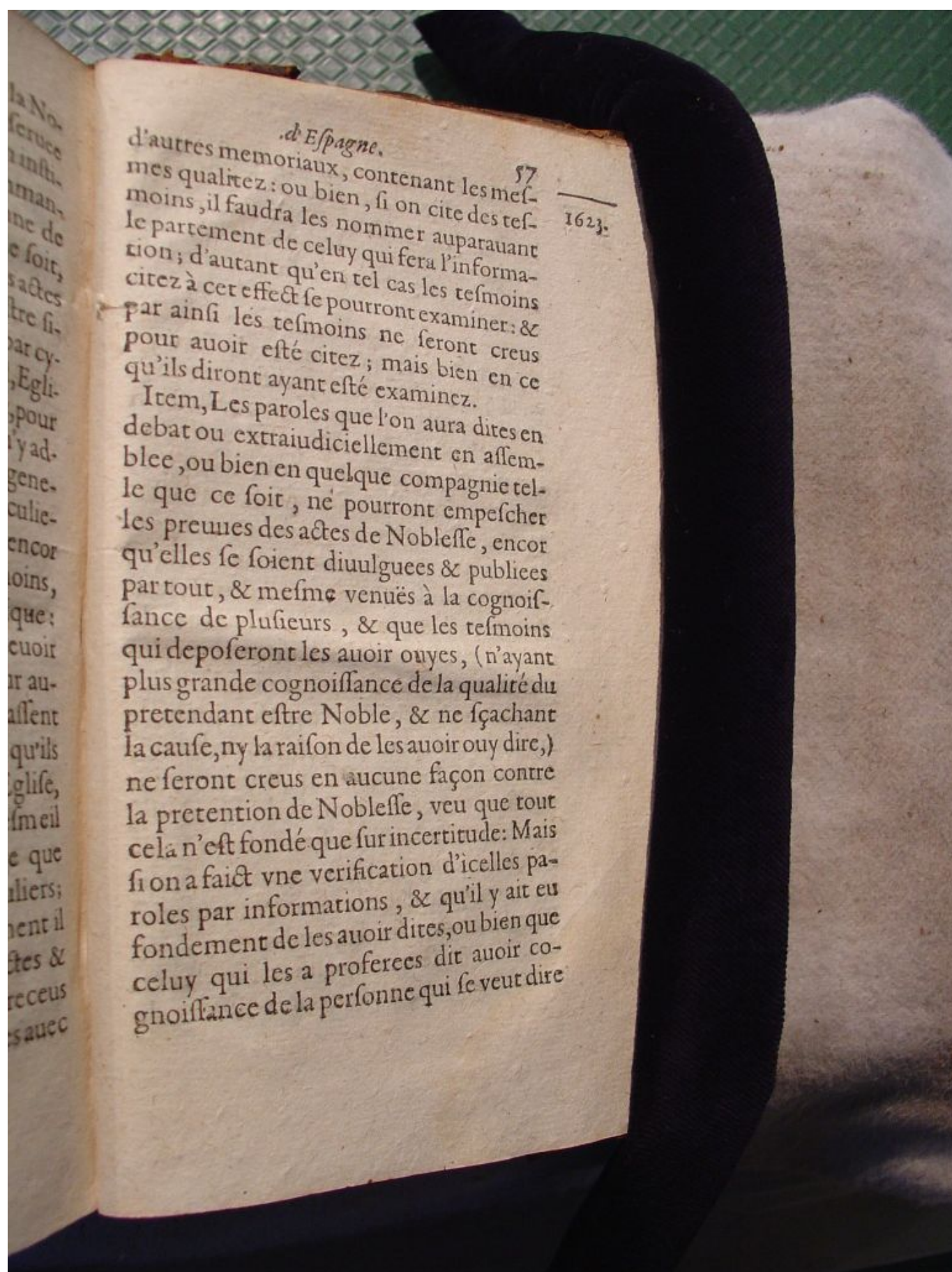
1623_ord_55.jpg



1623_ord_56.jpg



1623_ord_57.jpg

*d'Espagne.*

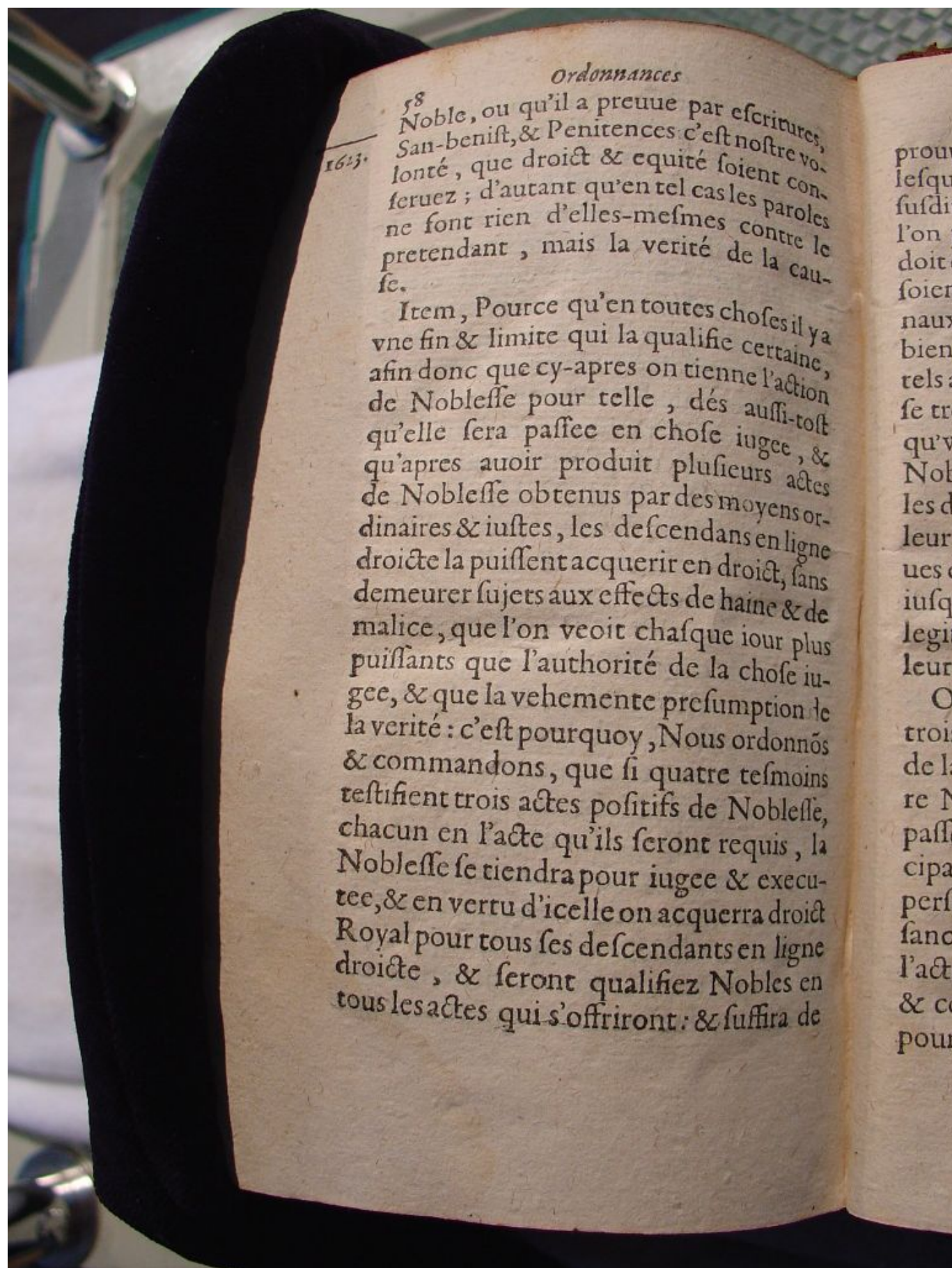
57

1623.

d'autres memoriaux, contenant les mes-
mes qualitez: ou bien, si on cite des tes-
moins, il faudra les nommer auparavant
le parlement de celuy qui fera l'informa-
tion; d'autant qu'en tel cas les tesmoins
citez à cet effect se pourront examiner: &
par ainsi les tesmoins ne seront creus
pour auoir esté citez; mais bien en ce
qu'ils diront ayant esté examinez.

Item, Les paroles que l'on aura dites en
debat ou extrajudiciellement en assem-
blee, ou bien en quelque compagnie tel-
le que ce soit, ne pourront empescher
les preuues des actes de Noblesse, encor
qu'elles se soient diuulguees & publiees
par tout, & mesme venuës à la cognois-
sance de plusieurs, & que les tesmoins
qui deposeront les auoir ouyes, (n'ayant
plus grande cognoissance de la qualité du
pretendant estre Noble, & ne sçachant
la cause, ny la raison de les auoir ouy dire,) ne
seront creus en aucune façon contre
la pretention de Noblesse, veu que tout
cela n'est fondé que sur incertitude: Mais
si on a faict vne verification d'icelles pa-
roles par informations, & qu'il y ait eu
fondement de les auoir dites, ou bien que
celuy qui les a proferees dit auoir co-
gnoissance de la personne qui se veut dire

1623_ord_58.jpg



1623. *Ordonnances*
 58 Noble, ou qu'il a preuue par escritures,
 San-benist, & Penitences: c'est nostre vo-
 lonté, que droict & equité soient con-
 feruez; d'autant qu'en tel cas les paroles
 ne font rien d'elles-mesmes contre le
 pretendant, mais la verité de la cau-
 se.

Item, Pource qu'en toutes choses il ya
 vne fin & limite qui la qualifie certaine,
 afin donc que cy-apres on tienne l'action
 de Noblesse pour telle, dès aussi-tost
 qu'elle sera passée en chose iugee, &
 qu'apres auoir produit plusieurs actes
 de Noblesse obtenus par des moyens or-
 dinaires & iustes, les descendants en ligne
 droicte la puissent acquerir en droict, sans
 demeurer sujets aux effects de haine & de
 malice, que l'on veoit chascun iour plus
 puissants que l'autorité de la chose iu-
 gee, & que la vehemente presumption de
 la verité: c'est pourquoy, Nous ordonnōs
 & commandons, que si quatre tesmoins
 testifient trois actes positifs de Noblesse,
 chacun en l'acte qu'ils seront requis, la
 Noblesse se tiendra pour iugee & execu-
 tee, & en vertu d'icelle on acquerra droict
 Royal pour tous ses descendants en ligne
 droicte, & seront qualifiez Nobles en
 tous les actes qui s'offriront: & suffira de

prou
 lesqu
 fufdi
 l'on p
 doit
 soien
 naux
 bien
 tels a
 se tro
 qu'v
 Nob
 les d
 leur
 ues d
 iusq
 legit
 leur
 O
 trois
 de la
 re N
 passe
 cipa
 perfo
 sanc
 l'acte
 & co
 pour

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan